

Arrêt

n° 252 961 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU**
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique en 2012 en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa pour une période n'excédant pas 90 jours.

2. Le 8 juillet 2016, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions querellées.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

5. La requérante prend un moyen «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; [...] du principes de bonne administration».

6. Elle estime, en substance, « que la partie adverse motive mal la 1ère décision querellée lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire qui lui permet de lui accorder une régularisation de séjour, notamment sur la base de son ancrage en Belgique depuis 2012 ». Elle lui reproche également de ne pas motiver « amplement » la seconde décision attaquée. Elle considère, enfin, que le recours n'étant pas de plein droit suspensif, il ne répond pas « à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ».

III.2. Appréciation

7. La première décision attaquée est longuement motivée, elle prend en considération l'ensemble des circonstances invoquées par la requérante et expose pour chacune d'elle pourquoi elle ne constitue pas un obstacle rendant exagérément difficile le retour dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La requérante ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à établir une motivation défailante en la forme.

8. La seconde décision attaquée fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par la circonstance que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ». Ce motif est suffisant et adéquat et la requérante ne le conteste pas. Le Conseil reste sans comprendre en quoi ce motif aurait dû être plus « amplement » développé, comme l'affirme la requérante.

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, la violation de cet article ne pouvant pas être invoquée isolément mais uniquement de manière conjointe avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnu par un autre article de la CEDH.

10. Le moyen n'est fondé en aucune de ses critiques.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART